

ORLÉANS, le 08/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ANIMAL CONTACT**

10 RTE DE NIBELLE  
45530 Sury-aux-Bois

Code AIOT : 0100008838

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement ANIMAL CONTACT implanté 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Respect de la mesure conservatoire imposée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 31/03/2023, interdisant l'activité d'immersion avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ⑩ ANIMAL CONTACT
- ⑩ 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois
- ⑩ Code AIOT : 0100008838
- ⑩ Régime : Autorisation
- ⑩ Statut Seveso : Non Seveso
- ⑩ IED : Non

Exploitation d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- constat de l'arrêt de l'activité d'immersion avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ⑩ le nom donné au point de contrôle ;
- ⑩ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ⑩ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ⑩ la prescription contrôlée ;
- ⑩ à l'issue du contrôle :
  - ⑩ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ⑩ les observations éventuelles ;
  - ⑩ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ⑩ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- ⑩ « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- ⑩ « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- ⑩ « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Des installations d'hébergement et de présentation au public des ... | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39 | /                                                                                                          | Astreinte                                                                                                       | 0 jour                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non respect des mesures conservatoires imposées par voie d'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 31/03/2023. Proposition d'une astreinte administrative.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, circulation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.<br><br>La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées. De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée. Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations. Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles. Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés. Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux. |
| <b>Constats :</b><br>Le site a accueilli 4000 personnes en 2022 dans le cadre de son activité de présentation au public exercée au sein d'un établissement fixe à caractère permanent. Le site a fait l'objet d'une mise en demeure avec mesures conservatoires afin de faire cesser sans délai l'activité d'immersion du public avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses par voie d'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 31/03/2023, et ce suite à une précédente visite d'inspection effectuée le 16/11/2022. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a continué à exercer des activités d'immersion avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses (loups Arctique) et des grands félins (servals). Madame BEC n'a pas démenti avoir reçu des groupes de personnes à plusieurs reprises en lien avec son activité d'immersion et ce, après communication de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 31/03/2023. Lors de la visite, il a été observé que des visiteurs accompagnés par un personnel revêtu d'une tenue spécifique sur laquelle était indiqué "Rendez-vous en Terre Animale", du site sortait du bâtiment dans lequel étaient détenus les servals. Les agents de l'OFB ont observés que des visiteurs accompagnés par 2 personnes du site, déambulaient dans un parc à proximité immédiate de loups. Les agents de l'OFB ont posé des questions aux 2 personnes du parc, à savoir si elles venaient du parc à loups. Elles ont répondu favorablement. La même question a été posée aux visiteurs, certains ce sont tus et d'autres ont répondu de manière affirmative.                                                                                                                                                                                                                                  |

**Observations :** La responsable du site ne respecte pas la mesure conservatoire interdisant l'activité d'immersion en présence des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses, par voie d'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 31/03/2023. Par conséquent, il est proposé à madame la préfète d'imposer une astreinte journalière tant que l'exploitante n'aura pas cessé l'activité d'immersion avec les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses et ce, conformément à la mesure conservatoire de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2023.

L'exploitante devra justifier de la suspension effective de l'activité d'immersion avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses soit a minima :- communication à l'inspection de tout document permettant de s'assurer de l'annulation des réservations enregistrées, fourniture notamment des preuves de remboursements des remboursements si elles ont fait l'objet d'un pré-paiement,

- information sur le site de réservation en ligne de la société indiquant que l'activité n'est plus disponible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 0jour